

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2023

OJ N° 058 - Urbanisme et aménagement de l'espace.

Projet de relocalisation de la station d'épuration Archilua à Saint-Jean-de-Luz - Engagement de la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Luz dans le cadre d'une déclaration de projet et définition des modalités de concertation préalable.

Date de la convocation : 22 septembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 232

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

ACCOCEBERRY Ximun, AIRE Xole, AIZPURU Eliane, ALDACOURROU Michel, ALDANA-DOUAT Eneko, ALLEMAN Olivier, ALQUIÉ Nicolas, ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANGLADE Jean-François, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, ARHIE Cyril représenté par ETCHEVERRY Pierre-Michel suppléant, ARLA Alain, AROSTEGUY Maider, ARROSSAGARAY Pierre, ARZELUS ARAMENDI Paulo, AYENSA Fabienne représentée par LARREGUY David suppléant, AYPHASSORHO Sylvain, BACHO Sauveur, BARANTHOL Jean-Marc, BARETS Claude, BARUCQ Guillaume, BEHOTEGUY Maider, BELLEAU Gabriel (jusqu'à l'OJ N°61), BERÇAÏTS Christian (jusqu'à l'OJ N°65), BERGÉ Mathieu, BERTHET André, BETAT Sylvie, BICAIN Jean-Michel représenté par ZUBELDIA Maitena suppléante, BIDART Jean-Paul, BIDEGAIN Gérard représenté par LASSALLE Gisèle suppléante, BISAUTA Martine, BIZOS Patrick, BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre, BOUR Alexandra, BURRE-CASSOU Marie-Pierre, BUSSIRON Jean Yves, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard, CAPDEVIELLE Colette, CARRERE Bruno, CARRERE Sébastien, CARRICART Pierre, CARRIQUE Renée, CASABONNE Bernard (jusqu'à l'OJ N°65), CASCINO Maud, CASET-URRUTY Christelle, CASTREC Valérie, CENDRES Bruno, CHAFFURIN André, COLAS Véronique, CORRÉGÉ Loïc, COTINAT Céline, COURCELLES Gérard, CURUTCHET Maitena, DAGORRET François, DALLET Emmanuelle (jusqu'à l'OJ N°61), DAMESTOY Hervé, DAMESTOY Odile, DANTIACQ Pascal, DARASPE Daniel, DARRICARRERE Raymond, DELGUE Lucien représenté par HARISTOY Marie-Claire suppléante, DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, DEQUEKER Valérie, DIRATCHETTE Emile, DUHART Agnès, DUPREUILH Florence, DUTARET-BORDAGARAY Claire, DUZERT Alain, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELGART Xavier, ELHORGA Bernard, ELISSALDE Philippe représenté par ALDALURRA Odette suppléante, ERGUY Chantal, ERREMUNDEGUY Joseba, ETCHAMENDI Nicole, ETCHART Jean-Louis, ETCHEBERRY Jean-Jacques, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEGARAY Patrick représenté par ETCHEGOIN Christel suppléante, ETCHEMENDY Jean, ETCHEMENDY René, ETCHENIQUE Philippe, ETCHEVERRY Michel, ETXELEKU Peio, EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, FOSSECAVE Pascale, GALLOIS Françoise, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño, GAVILAN Francis, GOMEZ Ruben, GONZALEZ Francis (jusqu'à l'OJ N°34), GOYHENEIX Joseph, HARAN Gilles, HARDOUIN Laurence, HARDOY Pierre, HIRIGOYEN Roland, HOUET Muriel, IBARRA Michel, IDIART Michel, IHIDOY Sébastien, INCHAUSPE Henry, INCHAUSPE Laurent, IPUTCHA Jean-Marie, IRIART Alain, IRIART BONNECAZE DEBAT Carole, IRIBARNE Pascal, IRIGOIN Jean-Pierre, IRUME Jean-Michel, ITHURRALDE Éric, JAUREGUY Christophe, JONCOHALSA Christian, KAYSER Mathieu, KEHRIG COTTENÇON Chantal, LABADOT Louis, LABEGUERIE Marc, LABORDE Michel, LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain, LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LARRALDE André, LARRANDA Régine représentée par DUHART Mathias suppléant, LARRASA Leire, LAUQUÉ Christine, LAVIGNE Dominique, LETCHAUREGUY

Maite, LOUGAROT Bernard, LOUPIEN-SUARES Déborah, LUCHILO Jean-Baptiste, MAILHARIN Jean-Claude, MARTI Bernard, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, MASSÉ Philippe, MASSONDO BESSOUAT Laurence, MIALOCQ Marie-Josée représentée par ALLEGOTTI Patrick suppléant, MILLET-BARBÉ Christian (à compter de l'OJ N°28), MOCHO Joseph, MOUESCA Colette, NADAUD Anne-Marie, NARBAIS-JAUREGUY Éric, NÉGUELOUART Pascal, OÇAFRAIN Gilbert, OÇAFRAIN Jean-Marc, OÇAFRAIN Michel représenté par DOLHARE-ÇALDUMBIDE Katixa suppléante, OLÇOMENDY Daniel, PARGADE Isabelle, PINATEL Anne, PITRAU Maite, PONS Yves (à compter de l'OJ N°12), POYDESSUS Dominique, PRAT Jean-Michel, PRÉBENDÉ Jean-Louis, QUEHEILLE Jean-Marie, ROQUES Marie-Josée, RUSPIL Iban, SAINT-ESTEVEN Marc, SALDUMBIDE Sylvie, SAMANOS Laurence, SANS Anthony, SANSBERRO Thierry, SERRES-COUSINÉ Christine, SERVAIS Florence, SUQUILBIDE Martin, THICOIPE Xabi, TRANCHE Frédéric, TURCAT Joëlle, UGALDE Yves, URRUTICOECHEA Egoitz, URRUTY Pierre, UTHURRALT Dominique, VALS Martine, VAQUERO Manuel, YBARGARAY Jean-Claude.

ABSENTS OU EXCUSES :

ABBADIE Arnaud, ACCURSO Fabien, ALZURI Emmanuel, ARAMENDI Philippe, ARHANCET Martine, ARRABIT Bernard, BÈGUE Catherine, BIDEGAIN Arnaud, BLEUZE Anthony, CASTEL Sophie, CHAPAR Marie-Agnès, CHASSERIAUD Patrick, CHAZOUIILLERES Edouard, CURUTCHARRY Antton, CROUZILLE Cédric, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, DARGAINS Sylvie, DAVANT Allande, DE LARA Manuel, DE PAREDES Xavier, DESTRUHAUT Pascal, DERVILLE Sandrine, DUBLANC Gilbert, DUBOIS Alain, DURAND PURVIS Anne-Cécile, DURRUTY Sylvie, ESTEBAN Mixel, ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ETCHEBER Pierre, ETCHEVERRY Pello, FOURNIER Jean-Louis, GUILLEMIN Christian, HEUGUEROT Daniel, HIRIGOYEN Fabienne, HUGLA David, INCHAUSPE Beñat, IRIART Jean-Pierre, IRIGOIN Didier, IRIGOYEN Jean-François, JAURIBERRY Bruno, LACOSTE Xavier, LAIGUILLON Cyrille, LASSERRE Florence, LASSERRE Marie, LEIZAGOYEN Sylvie, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MASSONDO Charles, NABARRA Dorothee, OLIVE Claude, PARIS Joseph, POYDESSUS Jean-Louis, QUIHILLALT Pierre, TELLIER François, URRUTIAGUER Sauveur, VERNASSIERE Marie-Pierre.

PROCURATIONS :

ABBADIE Arnaud à BETAT Sylvie, ALZURI Emmanuel à BOUR Alexandra, ARAMENDI Philippe à IRIART Alain, ARHANCET Martine à ELHORGA Bernard, BLEUZE Anthony à CASTREC Valérie, CASTEL Sophie à LACASSAGNE Alain, CHASSERIAUD Patrick à MOUESCA Colette, CHAZOUIILLERES Edouard à AROSTEGUY Mairer, CROUZILLE Cédric à TURCAT Joëlle, CURUTCHARRY Antton à OÇAFRAIN Gilbert, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine à ETCHAMENDI Nicole, DARGAINS Sylvie à CARRIQUE Renée, DE PAREDES Xavier à SERVAIS Florence, DERVILLE Sandrine à BERGÉ Mathieu, DESTRUHAUT Pascal à DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, DUBOIS Alain à DAMESTOY Hervé, DURAND PURVIS Anne-Cécile à LABORDE Michel, DURRUTY Sylvie à ETCHEGARAY Jean-René, ERDOZAINCY-ETCHART Christine à LARRALDE André, ESTEBAN Mixel à MARTI Bernard, ETCHEBER Pierre à ERGUY Chantal, ETCHEVERRY Pello à FOSSECAVE Pascale, FOURNIER Jean-Louis à LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, HEUGUEROT Daniel à RUSPIL Iban, HIRIGOYEN Fabienne à PARGADE Isabelle, HUGLA David à DAMESTOY Odile, IRIGOIN Didier à CASABONNE Bernard (jusqu'à l'OJ N°65), IRIGOYEN Jean-François à HIRIGOYEN Roland, LACOSTE Xavier à CACHENAUT Bernard, LASSERRE Florence à LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LASSERRE Marie à BERTHET André, MARTIN-DOLHAGARAY Christine à ERREMUNDEGUY Joseba, MASSONDO Charles à FONTAINE Arnaud, MILLET-BARBE Christian à ALLEMAN Olivier (jusqu'à l'OJ N°27), OLIVE Claude à DEQUEKER Valérie, PARIS Joseph à DANTIACQ Pascal, TELLIER François à THICOIPE Xabi, VERNASSIERE Marie-Pierre à IBARRA Michel.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur JOSEBA ERREMUNDEGUY

Modalités de vote : VOTE A MAIN LEVEE

OJ N° 058 - Urbanisme et aménagement de l'espace.**Projet de relocalisation de la station d'épuration Archilua à Saint-Jean-de-Luz - Engagement de la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Luz dans le cadre d'une déclaration de projet et définition des modalités de concertation préalable.**

Rapporteur : Monsieur Bruno CARRERE

Mes chers collègues,

La Communauté d'Agglomération Pays Basque s'est engagée dans la mise en œuvre d'un programme de travaux spécifique au système d'assainissement de la station d'épuration d'Archilua à Saint-Jean-de-Luz. Jugé non conforme à la Directive européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines et intégré dans la liste des précontentieux européens, le système d'assainissement de Saint-Jean-de-Luz est particulièrement sensible aux eaux claires parasites et des travaux doivent être menés sur l'ensemble du système pour réduire les déversements du poste des Flots Bleus.

A cet égard, il est notamment prévu une modification importante du système de traitement Archilua avec la relocalisation de la station d'épuration actuelle, la création d'un bassin de stockage et le renforcement des capacités de pompage du poste de refoulement des Flots Bleus.

Les critères déterminants pour retenir le site d'implantation de la nouvelle station d'épuration se sont basés principalement sur la nécessité de prendre en compte l'évolution du recul du trait de côte (le terrain de l'actuelle station étant par ailleurs impacté par celui-ci) et une maîtrise publique du foncier (moindre coût pour l'opération et optimisation des délais).

Dans ce contexte, un site dans le quartier Acotz a été retenu. Cependant, celui-ci est classé au sein du Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de Saint-Jean-de-Luz, pour majorité, en zone naturelle NCU (coupure d'urbanisation) et, pour le reste, en secteur Ne (dédié à l'accueil des gens du voyage) ; donc inconstructible en l'état des règles en vigueur.

Ainsi, dans l'objectif d'accompagner le projet de relocalisation de la station d'épuration Archilua à Saint-Jean-de-Luz, il convient d'adapter le règlement (graphique) du document d'urbanisme de la commune ; un classement en zone urbaine (UE à destination des équipements d'intérêt collectif et services publics) devant être envisagé.

Par ailleurs, une des orientations écrite et graphique du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) doit être modifiée car elle indique une opération de réhabilitation de la STEP et non de relocalisation comme il est aujourd'hui envisagé.

Le local technique du poste de refoulement des Flots Bleus devra également être agrandi. Il est actuellement classé en zones NER et Np. Un classement en zone urbaine serait alors à envisager.

Enfin la modification de certains emplacements réservés devra être étudiée au niveau de l'emprise de la future station d'épuration.

Pour toutes les raisons exposées ci-avant, participant à l'amélioration des conditions du traitement des eaux usées et à l'atteinte de la conformité du système d'assainissement sur la commune de Saint-Jean-de-Luz, au titre de la directive Eaux Résiduaires Urbaines, le projet de relocalisation de la STEP Archilua est considéré comme présentant un intérêt général. Le changement de zone naturelle à urbaine, l'ajustement du PADD, les modifications éventuelles du règlement et l'adaptation du tracé de certains emplacements réservés sont alors rendus possibles par une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme (MECDU), procédure régie par les articles L153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme. Elle donne lieu à une enquête publique après avoir fait l'objet d'une réunion d'examen

conjoint avec les personnes publiques associées et avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement sur l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, dès lors qu'elles sont soumises à évaluation environnementale en application du code de l'urbanisme, les procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme entrent dans le champ d'application de la concertation préalable.

La concertation préalable est une procédure qui permet d'associer le public à l'élaboration d'un projet. Elle permet également de recueillir l'avis de la population avant l'enquête publique. Il appartient à l'organe délibérant de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Ladite procédure sera conduite par la Communauté d'Agglomération Pays Basque compétente, conformément à l'article R.153-15 du code de l'urbanisme.

Les principaux objectifs poursuivis par la mise en compatibilité du PLU de la commune Saint-Jean-de-Luz dans le cadre du projet de « relocalisation de la STEP Archilua » sont les suivants :

- modifier le classement des parcelles BN13 pour partie, BN14, BO28, BO39, initialement en classées en zone NCU au PLU en vigueur, en UE (parcelles vouées à accueillir la construction de la nouvelle station d'épuration) ;
- modifier éventuellement le classement du reste de la parcelle BN13, initialement classé en zone Ne au PLU en vigueur, en UE ;
- modifier le classement du site d'implantation du poste de refoulement « Flots Bleus » et de sa future extension, initialement classé en zones NER et Np au PLU en vigueur, en UE ;
- modifier à la marge le règlement écrit de la zone UE ;
- ajuster les emplacements réservés présents sur le site d'implantation de la future station d'épuration ;
- modifier le PADD en remplaçant dans le texte et les illustrations cartographiques la notion de « réhabilitation » par celle de « relocalisation » et indiquer la localisation du futur projet.

Les modalités de la concertation retenues pour cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Jean-de-Luz sont les suivantes :

- au moins quinze jours avant le début de la concertation, publication d'un avis par voie dématérialisée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr) et par voie d'affichage sur le lieu du projet, indiquant les modalités retenues ;
- mise en ligne d'un dossier de concertation, complété au fur et à mesure des études, sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr) accompagné d'un registre électronique afin que le public puisse faire part de ses observations et suggestions éventuelles ;
- mise à disposition du dossier de concertation, complété au fur et à mesure des études, et d'un registre papier au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, à Bayonne) et en Mairie de Saint-Jean-de-Luz (Place Louis XIV), où ils pourront être consultés par le public aux jours et heures d'ouverture des bureaux, en vue de recevoir ses observations et suggestions éventuelles.

A son issue, la concertation préalable fera l'objet d'un bilan dressé par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ; ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.

Au titre de la concertation, rappelons par ailleurs que, parallèlement à la concertation organisée au titre du code de l'urbanisme en lien avec l'engagement de la présente procédure d'évolution du PLU de Saint-Jean-de-Luz, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a décidé, dans une démarche volontaire, au titre du code de l'environnement, de mener une concertation avec la population, afin de lui soumettre d'ores et déjà les principales caractéristiques du projet de construction de la future

station d'épuration. Cette concertation (avec mise à disposition des dossiers et d'un registre numérique, organisation de deux réunions publiques, deux ateliers de travail et rencontre de proximité sur le marché de Saint-Jean-de-Luz) qui s'est déroulée du 16 août au 27 septembre 2023, est donc complémentaire aux futures modalités mises en œuvre à travers la procédure d'évolution du document d'urbanisme pour informer et tenir compte de l'avis de la population pour ce projet de relocalisation de la STEP Archilua.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Luz approuvé le 22 février 2020 et modifié le 10 décembre 2022 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-54 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-4 relatifs à l'évaluation environnementale des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.103-2 relatif à la concertation préalable ;

Vu le Projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et notamment son axe 1 Pour un Pays Basque résilient : préserver nos ressources – Engagement n°12. Etablir des documents d'urbanisme permettant de mettre en œuvre les politiques publiques communautaires et communales ;

Considérant l'intérêt général de l'amélioration des conditions du traitement des eaux usées, et de l'atteinte de la conformité du système d'assainissement de la commune de Saint-Jean-de-Luz, au titre de la directive Eaux Résiduaires Urbaines, générés par le projet de relocalisation de la STEP Archilua ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de Saint-Jean-de-Luz nécessite d'évoluer pour permettre la réalisation dudit projet dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme définie à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil communautaire est invité à :

- engager une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Luz pour le « Projet de relocalisation de la STEP Archilua » ;
- approuver les objectifs de mise en compatibilité énoncés ci-avant ;
- approuver les modalités de la concertation préalable décrites ci-avant ;
- dire qu'à l'issue de cette concertation préalable, son bilan sera dressé par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ; ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique ;

- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les décisions nécessaires à la conduite et à la mise en œuvre de la procédure, de la concertation préalable et des études liées à la déclaration de « projet de relocalisation de la STEP Archilua » emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Luz.

En application des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise en Sous-Préfecture de Bayonne et fera l'objet durant 1 mois d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi qu'en Mairie de Saint-Jean-de-Luz. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jours,
mois et an que dessus et le présent
extrait certifié conforme au registre.